DÉCRET

N.° 1507.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui supprime les Écoles Militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les écoles militaires sont supprimées.

I I.

L'école militaire d'Auxerre est provisoirement conservée comme établissement libre d'instruction publique ; & la loi du 8 mars relative aux colléges lui est appliquée dans toutes ses dispositions.

I I I.

Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui

n'ont pas constamment professé depuis 1789 les principes de la révolution.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président ;* S. P. LEJEUNE & GARNIER (de Saintes), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.